



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques vacances

Question écrite n° 14530

Texte de la question

M. Edmond Hervé appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat au tourisme sur deux lacunes du système des chèques vacances liées à l'insuffisante prise en compte des charges de famille effectives. En premier lieu, il apparaît que les critères d'attribution relatifs aux revenus des salariés défavorisent les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. En effet, à niveau de revenu et d'imposition égal, un couple marié, ne constituant qu'un foyer fiscal, présente un montant d'imposition supérieur au montant de l'impôt de chacun des deux concubins qui constituent, eux, deux foyers fiscaux. Dans certains cas, le couple marié n'ouvrira donc pas droit au bénéfice des chèques-vacances alors que deux concubins pourront y avoir droit. D'autre part, pour la constitution de l'épargne par le salarié, il n'est pas tenu compte des charges de famille. Or, il est évident que le coût des vacances d'une famille est supérieur à celui d'une personne seule. Il serait donc souhaitable que le montant maximal de l'épargne soit proportionnel à la dimension des familles et que, par ailleurs, soit rétablie l'égalité entre les couples mariés ou non au regard de l'attribution des chèques vacances. Il lui demande donc de préciser sa position sur ces changements éventuels de réglementation.

Texte de la réponse

Afin d'assurer une dimension sociale à l'aide aux vacances attribuée par l'employeur, l'ordonnance du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances a retenu le critère de la cotisation d'impôt telle qu'elle est établie par l'avis d'imposition. Ce critère est donc basé sur ceux retenus pour établir l'impôt sur le revenu. Son évolution suit celle des dispositions fiscales en matière d'imposition directe. Il convient d'observer que, depuis la loi de finances pour 1996, les personnes vivant en concubinage et ayant des enfants sont dans l'obligation de faire une déclaration commune de leurs impôts et constituent de ce fait un foyer fiscal. La prise en considération du critère de dimension des familles, pour établir le montant de l'épargne, apporterait une complexité supplémentaire au dispositif qui pourrait se révéler dissuasive. En outre, il conduirait à faire prendre en charge par l'entreprise une partie de la politique familiale. Toutefois, l'essentiel des chèques-vacances (94,5 % en 1997) est attribué par l'intermédiaire des comités d'entreprises (CE) ou du comité interministériel des oeuvres sociales, définissant leurs propres critères d'attribution, qui ne font pas toujours référence à la feuille d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. Edmond Hervé](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14530

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2757

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6445